

## **Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine**

### **Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultants d'accidents nucléaires**

L'Autorité chinoise de l'énergie atomique :

Vous trouverez ci-après notre réponse officielle aux questions que vous nous avez posées concernant la responsabilité pour les dommages résultant d'accidents nucléaires :

1. Les organisations situées sur le territoire de la République populaire de Chine et jouissant de la personnalité morale conformément au droit national, qui exploitent des centrales nucléaires, des réacteurs de recherche civils et/ou des réacteurs d'essai civils, les organisations produisant et transportant des combustibles nucléaires civils et celles qui entreposent, transportent et retraitent les combustibles usés et possèdent des installations nucléaires, sont réputées être les exploitants de ces centrales ou installations nucléaires.
2. Les exploitants sont responsables de l'indemnisation des dommages corporels, des dommages aux biens ou des atteintes à l'environnement résultant des accidents nucléaires, sachant que nul autre que l'exploitant ne peut être tenu d'indemniser ces dommages.
3. Dans l'éventualité d'un accident nucléaire qui provoquerait des dommages hors des frontières de la République populaire de Chine, l'indemnisation de ces dommages s'effectuerait conformément aux dispositions du traité ou du protocole signé par la République populaire de Chine avec le pays concerné. En l'absence de traité ou de protocole, le principe de réciprocité s'appliquera.
4. Si un exploitant exploite plusieurs installations nucléaires sur un même site, ces installations sont supposées constituer une seule et même installation.
5. Lorsque les dommages causés par un accident nucléaire peuvent être imputés à deux ou plusieurs exploitants et que les responsabilités ne peuvent pas être clairement attribuées, les exploitants sont tenus solidairement responsables des dommages.
6. S'agissant des dommages causés par un accident nucléaire résultant directement d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre ou d'une insurrection, l'exploitant concerné n'est pas tenu d'indemniser ces dommages.
7. Pour les exploitants de centrales nucléaires, d'installation d'entreposage et d'usines de retraitement du combustible usé, ainsi que les transporteurs de ce combustible, le montant maximum d'indemnisation des dommages dus à un accident nucléaire s'élève à 300 millions de yuans ren min bi (CNY) et, pour les autres exploitants, le plafond d'indemnisation pour un accident nucléaire est égal à CNY 100 millions. Si le montant total d'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire dépasse le montant maximal précisé ci-dessus, l'État accorde une indemnisation financière maximale de CNY 800 millions.

Au cas où l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire extraordinaire exigerait de relever le montant de l'indemnisation financière de l'État, cette augmentation serait décidée à l'issue d'une évaluation faite par le Conseil des Affaires d'État.

8. Tout exploitant doit prendre les garanties et dispositions financières nécessaires pour pouvoir, en cas d'accident nucléaire provoquant des dommages, s'acquitter de son obligation d'indemniser les victimes de ces dommages efficacement et dans les meilleurs délais.

Avant d'exploiter une centrale nucléaire ou de procéder à l'entreposage, au transport ou au retraitement du combustible usé, tout exploitant doit souscrire une assurance d'un montant qui suffise à couvrir sa responsabilité.

9. S'il est prévu un droit de recours dans le contrat écrit entre un exploitant et une autre personne, l'exploitant peut, après avoir indemnisé la victime, exercer son droit de recours contre cette personne conformément aux dispositions du contrat.

Si les dommages causés par l'accident nucléaire résultent d'un acte intentionnel ou d'une omission d'une personne physique, l'exploitant concerné peut, après avoir indemnisé la victime, exercer son droit de recours à l'encontre de cette personne physique.

10. Toute personnes physique ou morale et toute organisation ayant subi des dommages à cause d'un accident nucléaire est en droit d'exiger d'être indemnisée pour ces dommages.

La loi sur l'énergie atomique de la République populaire de Chine (en projet) sera rédigée de façon à intégrer ces dispositions ainsi que des dispositions concernant la prescription et la compétence.

Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine.

30 juin 2007

**Mots-clefs** : industrie, industrie nucléaire, indemnisation, réponse officielle.

Copie : Commission nationale pour le développement et la réforme, Ministère des Finances, Administration d'État pour la protection de l'environnement, Bureau des affaires législatives, Société nationale nucléaire de Chine, Compagnie de l'énergie nucléaire de Guangdong (*China Guangdong Nuclear Power Holding Co., Ltd*), et Société nationale de la technologie de l'énergie nucléaire et de l'investissement en matière nucléaire (*China Power Investment Corporation and State Nuclear Power Technology Co., Ltd.*).